

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 945

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi
et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2121-2 du code des transports, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « et les fédérations nationales d'associations d'usagers des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 2121-2 du code des transports imposent la consultation par l'État des régions, départements et communes concernés par la création la suppression ou la modification d'un service d'intérêt national. Cet amendement vise à étendre cette consultation aux fédérations nationales d'associations d'usagers des transports.